



Manuel Asile et retour

Article D1.4 La motivation de la persécution

Synthèse

Selon la Convention relative au statut des réfugiés ([art. 1, section A, ch. 2, CR](#)) et la loi sur l'asile ([art. 3 LAsi](#)), un acte de persécution doit avoir un motif précis pour être reconnu comme déterminant pour l'octroi de la qualité de réfugié. La liste des motifs de persécution – *la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques* – énumérés dans la loi et la convention est exhaustive.

Si la persécution se fonde sur d'autres motifs que ceux cités précédemment, elle n'est pas pertinente en matière d'asile. Toutes les violations des droits de l'homme ne constituent pas une persécution au sens de la convention. Des personnes persécutées pour un motif autre que ceux figurant dans la convention peuvent toutefois avoir un besoin de protection. Lorsqu'il s'agit de personnes exposées à un risque de torture ou de maltraitance dans leur pays d'origine sans que la persécution se fonde sur un motif déterminant en matière d'asile, on veillera à examiner la licéité du renvoi sous l'angle de l'interdiction du refoulement au regard des droits de l'homme ([art. 3 CEDH](#)).

Selon le cas, il n'est pas toujours possible de distinguer clairement les différents motifs de persécution, car ils portent souvent sur un même contenu ou se produisent conjointement. Cette distinction ne revêt qu'une importance secondaire puisqu'il est sans importance, pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'une personne soit persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques. C'est la perspective du persécuteur qui est déterminante pour apprécier si la persécution se fonde sur l'un des motifs énumérés. A cet égard, il n'importe pas que la personne persécutée possède effectivement la caractéristique qui lui est attribuée (de manière erronée ou non). Seul est déterminant le fait que le persécuteur présume que la victime possède cette caractéristique et la poursuit précisément pour ce motif.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 La motivation de la persécution	4
2.1 Preuve des motifs de la persécution	4
2.2 Enumération des motifs de persécution	5
2.2.1 Race	5
2.2.2 Religion.....	5
2.2.3 Nationalité	6
2.2.4 Opinions politiques.....	6
2.2.5 Appartenance à un groupe social déterminé	7
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	8



Chapitre 1 Bases légales

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) (CR) ; RS 0.142.30

Art. 1, section A, ch. 2

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31

Art. 3



Chapitre 2 La motivation de la persécution

2.1 Preuve des motifs de la persécution

La motivation de la persécution se rapporte à l'arrière-plan de l'action, à ce qui pousse le persécuteur à agir, aux considérations et objectifs profonds qui le guident. Le motif de persécution ne se révélera toutefois que dans ses manifestations concrètes, qu'il y a lieu d'apprécier de manière objective. Le facteur déterminant est que la persécution paraisse motivée pour une personne extérieure. Il convient de distinguer le motif de la persécution de l'événement déclencheur, car chaque événement déclencheur – par exemple la poursuite d'un délit de droit commun – peut fondamentalement entraîner une persécution déterminante en matière d'asile. Cela étant, l'élément déclencheur peut souvent servir d'indice pour caractériser le motif de la persécution. Parmi les indices qui peuvent servir à reconnaître le motif de la persécution, citons notamment des mesures de persécution identiques ou analogues à l'encontre de tiers présentant les mêmes caractéristiques, des propos ou des déclarations d'intention du persécuteur, des préjudices subis antérieurement, l'orientation générale de la politique des autorités étatiques, la nature des lois appliquées ou leur mode d'application.

Ainsi, une personne qui refuse de servir dans l'armée ou un déserteur peut être considéré comme un réfugié s'il se voit, pour l'un des motifs de persécution énumérés, infliger une peine d'une sévérité disproportionnée (malus absolu) au regard de l'infraction commise (cf. [HCR, 1992](#), p. 30, ch. 169). Dans une décision de principe, la Commission de recours en matière d'asile (aujourd'hui le Tribunal administratif fédéral) avait statué qu'en Erythrée, les peines et les procédures sanctionnant les délits militaires (désertion et refus de servir) étaient démesurément sévères et qu'elles devaient être rangées parmi les persécutions motivées par des raisons d'ordre politique ([JICRA 2006/3](#), consid. 4.8. ; pour la distinction entre poursuites étatiques légitimes et persécutions illégitimes, cf. [D1.2 L'auteur de la persécution](#), chap. 2.2).

C'est la perspective du persécuteur qui est déterminante pour apprécier si la persécution se fonde sur l'un des motifs énumérés. A cet égard, il n'importe pas que la personne persécutée possède effectivement la caractéristique qui lui est attribuée. Seul est déterminant le fait que le persécuteur présume qu'elle possède cette caractéristique et la poursuive précisément pour ce motif, même si sa présomption est erronée. La persécution politique, par exemple, présente cette caractéristique lorsque le persécuteur attribue à sa victime des opinions politiques que celle-ci ne possède pas du tout ([JICRA 1996/17](#), consid. 6). En revanche, on ne saurait retenir à charge d'un requérant d'asile possédant une certaine caractéristique qu'il affiche clairement, qu'il a provoqué des actes de persécution par son comportement. Ainsi, on ne peut pas exiger d'une personne qu'elle renonce à l'exercice de ses droits fondamentaux, par exemple la liberté d'opinion et de religion, tout comme on ne saurait exiger d'une personne qu'elle reste dans son pays d'origine au seul motif que la sortie illégale de ce pays est sanctionnée avec une sévérité disproportionnée. (A propos de ce motif subjectif survenu après la fuite, cf. [D3 Les motifs subjectifs survenus après la fuite](#), chap. 2.5.5).



2.2 Enumération des motifs de persécution

2.2.1 Race

La notion de race doit être comprise au sens large. Elle ne recouvre pas seulement les groupes qui se caractérisent par des attributs physiques comme la couleur de la peau ou par d'autres caractéristiques physiologiques, mais encore tous ceux qui, en raison de leur appartenance sociale, sont estimés inférieurs par le persécuteur et font, pour ce motif, l'objet de persécutions déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. La notion juridique de race ne repose donc pas sur une différenciation de nature scientifique mais sociale. Elle se recoupe largement avec l'expression de discrimination raciale figurant dans la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui « vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique » ([Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination sociale, RS 0.104](#)).

En droit suisse de l'asile, la persécution en raison de la race joue un rôle secondaire. La seule appartenance à une certaine race ne suffit généralement pas à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans de telles circonstances, il y a souvent combinaison de motifs de persécution du fait de la race, de l'appartenance sociale et des opinions politiques, de sorte qu'il est difficile de connaître le motif prépondérant. Compte tenu du manque d'intensité et de l'absence de caractère ciblé des persécutions, ces demandes d'asile sont souvent rejetées (cas des Hazaras d'Afghanistan).

2.2.2 Religion

Une personne est poursuivie pour des motifs liés à la religion lorsque des organes étatiques prennent à son encontre des mesures en raison de son appartenance à une communauté religieuse particulière, de ses croyances religieuses, de sa foi, de sa participation à des services religieux ou de sa conversion (arrêt de principe : [ATAF D-3357/2006 du 9 juillet 2009](#)). Les personnes athées et les non-croyants peuvent également être soumis à une persécution religieuse si le persécuteur veut les punir de leur incroyance ou les forcer à adopter une croyance déterminée.

La seule appartenance à une communauté religieuse donnée ne suffit généralement pas à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, dans un arrêt de principe, le Tribunal administratif fédéral a considéré qu'il n'y avait pas de persécution collective à l'encontre de la communauté de croyance yézidi en Turquie ([ATAF 2013/11](#) ; à propos du caractère ciblé des mesures de persécution, cf. [D1.3 Le caractère ciblé des mesures de persécution](#)). Il en va de même pour des actes de discrimination simples motivés par l'appartenance à une certaine communauté religieuse, pour autant qu'ils n'entraînent pas une pression psychique insupportable (cf. [D1.5 Les effets de la persécution](#)).



2.2.3 Nationalité

Dans le contexte du motif de la persécution, la notion de nationalité ne doit pas être réduite à l'appartenance à un Etat mais porte plus largement sur la persécution du fait de l'appartenance à une communauté ethnique, linguistique ou culturelle déterminée. En matière de persécution pour des motifs ethniques, les notions de nationalité et de race se recoupent souvent pour justifier le besoin de protection.

Les conflits d'origine ethnique résultent souvent de la cohabitation de plusieurs communautés à l'intérieur des frontières d'un Etat. Les minorités nationales étant souvent organisées sur le plan politique, il n'est pas toujours aisé, dans de telles situations de conflit, de distinguer les persécutions du fait de la nationalité et celles motivées par les opinions politiques. Les discriminations ethniques ne présentent souvent pas l'intensité requise en matière d'asile.

La persécution du fait de la nationalité inclut les actes à l'encontre des apatrides si les préjudices qu'ils subissent sont dus à l'absence de nationalité.

2.2.4 Opinions politiques

La notion d'opinion politique est interprétée dans un sens très large et comprend toute critique, voire une simple prise de distance envers l'ordre étatique, social, économique ou culturel. Une opposition ponctuelle ne mettant pas en question l'ensemble de l'ordre, mais uniquement certains de ses aspects, peut suffire. Même le soutien d'un point de vue neutre peut être considérée comme une opinion politique.

Cependant, une attitude intérieure hostile au système n'entraîne pas à elle seule la reconnaissance de la qualité de réfugié si le gouvernement ne la connaît pas ou ne réagit pas négativement en l'apprenant. Encore faut-il que les autorités aient eu connaissance des opinions du requérant d'asile ou les lui attribuent. Comme mentionné en introduction, il n'est toutefois pas déterminant de savoir quelle opinion la personne persécutée défend effectivement (cf. chap. 2.1 ci-dessus ; [JICRA 1996/17](#), consid. 6).

La poursuite par l'Etat de délits politiques et d'infractions de droit commun peut toutefois être disproportionnée (politmalus). Dans ces situations, il peut toutefois être difficile d'opérer une distinction claire, sachant que les mesures étatiques se fondent souvent, tout du moins en apparence, sur des normes légales non déterminantes en matière d'asile. La personne qui fuit une poursuite pénale légitime n'est en principe pas un réfugié. Il peut néanmoins arriver que la personne sanctionnée encoure, pour l'acte qui lui est reproché, une peine exagérée ou arbitraire, du fait de ses opinions politiques ou de celles que les autorités lui attribuent. Une telle peine s'apparenterait alors à une persécution. Lorsqu'une personne doit craindre une sanction pénale en raison d'un acte politique, la question de la délimitation peut se révéler complexe (cf. [D1.2 L'auteur de la persécution](#), chap. 2.2.2).



2.2.5 Appartenance à un groupe social déterminé

Le critère de l'appartenance à un groupe social déterminé, qui sert de motif de persécution subsidiaire, a été inscrit dans la loi pour combler les éventuelles lacunes en matière de protection qui subsisteraient en lien avec les quatre autres motifs de persécution, et a été rédigé de manière suffisamment large pour qu'il soit possible d'y inclure de nouveaux développements.

En 1997, le SEM a adopté la définition suivante : « *Un groupe social déterminé est constitué de personnes qui, en raison de certaines caractéristiques innées et immuables, se distingue clairement d'autres groupes de personnes et qui, du fait de ces caractéristiques, est exposé ou craint d'être exposé à une persécution étatique ou tolérée par l'État* ». Le groupe de personnes persécuté doit ainsi déjà pouvoir être distingué d'autres groupes de personnes avant le début de la persécution.

A l'instar de la pratique développée dans de nombreux Etats, le SEM s'appuie en matière de persécution liée au genre sur l'un des motifs reconnus, à savoir l'appartenance à un « groupe social déterminé ». À ce jour, il reconnaît sept « groupes sociaux déterminés » (cf. [D2 Les persécutions liées au genre](#)).

Jusqu'à présent, le TAF n'a pas précisé ce qu'il entendait exactement par « groupe social déterminé » et ses arrêts ne fournissent aucune définition exhaustive. Il semble plutôt se référer à différentes approches discutées sur le plan international. Hors du domaine de la persécution liée au genre, rares sont les arrêts traitant de la notion de « groupe social déterminé ». Par exemple, dans un arrêt de 2007 concernant un ex-fonctionnaire albanais de l'ancien régime serbe au Kosovo, le TAF a estimé que, dans certaines circonstances, la perception sociale de certains faits et aspects biographiques pouvait être prise en considération comme critère d'appartenance à un groupe social (cf. [ATAF E-7192/2006 du 12 février 2007](#), consid. 4.5).



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Achermann, Alberto / Hausammann, Christina, 1991 : *Handbuch des Asylrechts*. Berne / Stuttgart.

Caroni, Martina / Meyer, Tobias D. / Ott, Lisa, 2011 : *Migrationsrecht*. 2^e édition. Berne.

Kälin, Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*. Bâle / Francfort-sur-le-Main.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, 2009 : *Manuel sur la procédure d'asile et de renvoi*. Berne.

[HCR, 2003 : Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Genève.](#)

[HCR Principes directeurs sur la protection internationale, 7 mai 2002 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#)

[HCR Principes directeurs sur la protection internationale, 7 mai 2002 : L'appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#)